

**DE :** Monsieur Eric Girard  
Ministre des Finances

Le 14 octobre 2021

---

**TITRE :** Projet de loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

Le présent mémoire concerne uniquement l'ajout, au projet de loi mentionné en objet, de l'incidence du changement d'application de la norme comptable sur les paiements de transfert quant aux approbations supplémentaires à obtenir des parlementaires pour la mise en œuvre de la réforme.

Par exception, les mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances dans le cadre du Discours sur le budget ou à l'occasion d'un Bulletin d'information ne requièrent pas de mémoire au Conseil des ministres.

— En effet, il est de pratique courante, selon la coutume découlant du droit britannique, que les mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances s'appliquent dès leur annonce et qu'une loi avec effet rétroactif soit adoptée par la suite. En d'autres termes, lors du dépôt d'un Discours sur le budget ou d'un Bulletin d'information, le ministre des Finances annonce, sans support législatif, des modifications à la politique fiscale dont l'application peut être immédiate, tout en faisant part de son intention implicite de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi nécessaire à la mise en œuvre des mesures annoncées. Il s'agit d'une exception au principe de suprématie parlementaire dont seul le ministre des Finances bénéficie.

### **1- Contexte**

En mars dernier, à l'occasion du dépôt du Budget 2021-2022, le gouvernement a annoncé qu'il procédait au changement d'application de la norme comptable sur les paiements de transfert, lequel entraînera la comptabilisation plus rapide de certaines dépenses relatives au financement d'infrastructures publiques appartenant à des tiers ou à des entités gouvernementales.

La constatation de ces dépenses se fera sur la période de réalisation des projets admissibles par les bénéficiaires, par exemple sur 5 ans, au lieu de la période de remboursement de l'emprunt du bénéficiaire qui s'échelonne sur une période variant de 5 à 25 ans.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Selon l'un des fondements du système parlementaire, le consentement des parlementaires est nécessaire pour qu'une somme soit prélevée sur le Fonds consolidé du revenu. Le changement d'application de la norme comptable et la comptabilisation des dépenses au rythme de la réalisation des projets admissibles par les bénéficiaires des subventions entraîne une insuffisance de crédits. Par conséquent, le Parlement doit voter de nouveaux crédits afin de pourvoir à l'excédent constaté au 1<sup>er</sup> avril 2020 ainsi qu'en 2020-2021 et 2021-2022.

- Les crédits requis découlant des dépenses supplémentaires relatives à l'année financière 2020-2021 ainsi que celles qui seront portées au déficit cumulé au 1<sup>er</sup> avril 2020 dans les Comptes publics déposés à l'automne 2021 n'ont pas encore fait l'objet d'approbation.
- Les crédits requis découlant de l'augmentation initialement estimée de la dépense pour 2021-2022 ont été prévus et approuvés globalement dans le fonds de suppléance pour l'année financière 2021-2022. Toutefois, ces crédits sont insuffisants pour couvrir l'incidence annuelle estimée revue pour cette année financière en raison notamment de la révision du Plan québécois des infrastructures 2021-2031 par rapport à celui de 2020-2030 qui avait été utilisé pour estimer l'incidence.
- Aucune dépense ou investissement supplémentaire résultant de ce changement n'a été approuvé pour les fonds spéciaux, pour les sommes portées au déficit cumulé au 1<sup>er</sup> avril 2020 ainsi que pour celles relatives aux années financières 2020-2021 et 2021-2022.

## **3- Objectifs poursuivis**

L'objectif est d'autoriser les crédits supplémentaires nécessaires pour les dépenses portées au déficit cumulé au 1<sup>er</sup> avril 2020 et celles comptabilisées dans les années financières 2020-2021 et 2021-2022, résultant du changement d'application de la norme comptable sur les paiements de transfert, ainsi que d'approuver les excédents de dépenses et d'investissement des fonds spéciaux et d'autoriser le prélèvement sur le Fonds consolidé du revenu des sommes portées au crédit des fonds spéciaux.

## **4- Proposition**

Il est proposé de remédier à l'insuffisance anticipée de crédits découlant des dépenses supplémentaires de l'année financière 2020-2021 ainsi que celles qui seront portées au déficit cumulé au 1<sup>er</sup> avril 2020 et aux révisions des besoins pour couvrir l'incidence annuelle 2021-2022 par des dispositions législatives permettant le prélèvement sur le Fonds consolidé du revenu des sommes requises au changement d'application de la norme comptable. Il s'agirait donc de crédits permanents.

Est également proposé d'approuver, par des dispositions législatives, tout excédent de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux pour les dépenses qui seront portées au déficit cumulé au 1<sup>er</sup> avril 2020 et pour les années financières 2020-2021 et 2021-2022 découlant du changement d'application de la norme comptable. Il est également proposé de prélever, sur le Fonds consolidé du revenu, les sommes portées au crédit des fonds spéciaux concernés ainsi que les sommes requises pour pouvoir au paiement de ces dépenses et investissements.

## **5- Autres options**

### **Option 1 – Ne pas proposer de disposition législative additionnelle**

#### Ministères

Sans l'adoption de dispositions législatives particulières, les crédits alloués pour 2021-2022 seraient automatiquement amputés du montant de l'excédent des dépenses et des autres coûts sur les crédits découlant des dépenses qui seront portées au déficit cumulé au 1<sup>er</sup> avril 2020 et celles imputées à l'année financière 2020-2021. Cela aurait également pour effet d'entraîner un excédent des dépenses et des autres coûts sur les crédits pour l'année financière 2021-2022, en application de l'article 25 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Les crédits nécessaires pour financer ces excédents devraient alors être octroyés lors du vote des crédits dans le cadre du budget de l'année financière 2022-2023.

#### Fonds spéciaux

L'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux sur les sommes approuvées découlant des dépenses qui seront portées au déficit cumulé au 1<sup>er</sup> avril 2020 et celles pour les années financières 2020-2021 et 2021-2022 seraient soumis respectivement à l'approbation parlementaire dans le cadre des budgets pour les années financières 2022-2023 et 2023-2024.

### **Option 2 – Voter une loi de crédits supplémentaires, incluant les autorisations additionnelles pour les fonds spéciaux**

#### Ministères et fonds spéciaux

Le dépôt à l'Assemblée nationale d'une loi de crédits impliquerait la tenue d'une commission plénière afin de l'étudier et de l'adopter. La tenue d'une commission plénière n'est pas nécessaire dans le contexte où la décision de modifier l'application de la norme comptable sur les paiements de transfert a déjà été prise et a fait l'objet de discussions dans le cadre de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020 (2021, chapitre 15).

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

L'intervention législative proposée n'a pas d'autre incidence que celle d'obtenir les autorisations parlementaires nécessaires.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Les dispositions législatives permettant les approbations nécessaires pour financer les dépenses additionnelles résultant de la nouvelle application de la norme comptable ont fait l'objet d'une consultation auprès du Secrétariat du Conseil du trésor. De plus, les ministères et fonds spéciaux concernés ont été informés de la modification d'application de la norme comptable.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Les autorisations parlementaires nécessaires à l'obtention de crédits pour le paiement des dépenses supplémentaires relatives à l'année financière 2020-2021 et celles portées au déficit cumulé au 1<sup>er</sup> avril 2020 doivent être obtenues avant la fin de l'année financière 2021-2022. En effet, les crédits votés pour 2021-2022 ne pourront pas compenser l'insuffisance de l'année financière 2020-2021, considérant l'ampleur des crédits nécessaires.

## **9- Implications financières**

L'estimation des besoins d'autorisations parlementaires supplémentaires s'élève à 53,5 G\$, soit 46,1 G\$ pour l'année financière 2020-2021 et à 7,4 G\$ pour l'année financière 2021-2022.

## **10- Analyse comparative**

La modification d'application de la norme comptable permettra au gouvernement et aux entités du secteur public concernées d'appliquer un traitement comptable conforme à celui appliqué par les autres entités du secteur public au Canada.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD